

Projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Champ de foire » à LIBRAMONT-CHEVIGNY

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	création d'une zone de parc paysager, d'une zone d'équipements communautaires en lien avec les infrastructures existantes du champ de foire et gestion de la zone d'habitat résiduelle.
<u>Localisation</u> :	à proximité directe du champ de foire et du centre de Libramont
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'aménagement communal concerté, zone agricole et zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural
<u>Demandeur</u> :	Commune de Libramont-Chevigny

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	13 octobre 2015
<u>Référence légale</u> :	Article 51, § 3 du CWATUPE
<u>Portée de l'avis</u> :	Projet

AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit « Champ de foire » à Libramont-Chevigny à condition de modifier l'affectation de la zone d'habitat à vocation agricole telle que prévue rue Fosse Moray afin de la désurbaniser.

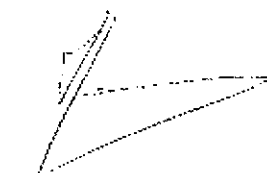
Elle estime en effet qu'il serait plus pertinent que le projet de plan communal d'aménagement inscrive cette zone en zone agricole afin d'éviter le maintien d'une zone d'habitat en arrière zone et de conforter la vocation agricole de la parcelle. Cette vocation est d'ailleurs en accord avec le projet. Elle s'interroge également sur la sécurité juridique du libellé prévu par le projet, soit « zone d'habitat à vocation agricole ».

La CRAT regrette que le projet ne porte pas sur l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC). Il aurait en effet été plus cohérent de l'envisager afin d'avoir une vision globale de l'aménagement de l'ensemble de la zone. La CRAT propose donc d'élargir le périmètre du projet à la partie Nord-Est de la ZACC et de lui attribuer une affectation cohérente avec les objectifs du schéma de structure communal en cours d'élaboration.

Elle propose également d'inscrire une zone d'espaces verts au niveau du périmètre de protection écologique, à la place de la zone agricole prévue, afin de garantir le maintien de son intérêt écologique.

Comme dans son avis précédent, elle réitère enfin son regret que la réflexion d'aménagement du territoire que représente le plan communal d'aménagement révisionnel soit postérieure à la délivrance d'un permis pour le parc public. Cette chronologie d'actions fait perdre une bonne partie de l'objectif planologique du PCAR en ne lui laissant que les objectifs de sécurisation juridique de la situation de fait.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président